

1. Eligibilité des demandeurs | Eligibility of the applicants

1.1. Type de structure | Type of structure

1	<p>Chargée de mission culturelle au sein d'un centre culturel national à Bruxelles, je me permets de vous contacter pour bien vérifier avec vous l'éligibilité de notre association aux appels à proposition des programmes ACP culture et cinéma. Je pose cette question au nom du centre culturel national à Bruxelles mais elle se pose également, plus largement, pour tous mes collègues des centres culturels nationaux du monde entier. Le fonctionnement de nos centres culturels nationaux est spécifique et repose sur deux principes majeurs : l'indépendance de chacun de nos centres et l'ancrage au niveau local. Chaque centre possède un statut juridique propre, un statut d'association de droit local. Ainsi, le centre de Dakar est une association sénégalaise de droit local, celle de Fortaleza est une association brésilienne de droit local, celle de Bruxelles une association belge de droit local et ainsi de suite pour chacun des centres présents sur les 5 continents. Les critères d'éligibilité tels que définis dans les lignes directrices de l'appel à proposition 2011 s'articulent ainsi :</p> <p><i>Les demandeurs doivent satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir prétendre à une subvention:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> être directement chargés de la préparation et de la gestion de l'action avec leurs partenaires et ne pas se limiter à un rôle d'intermédiaire et ; <input checked="" type="checkbox"/> être une personne morale enregistrée depuis au moins deux ans et ; <input checked="" type="checkbox"/> appartenir à une des catégories suivantes²: <ul style="list-style-type: none"> • Lot 1, domaine Distribution/Promotion: <ul style="list-style-type: none"> – Organisation non gouvernementale (ONG) – Organisme du secteur privé – Télévision du secteur public • Lot 1 (autres domaines) ainsi que Lot 2: <ul style="list-style-type: none"> – Organisation non gouvernementale (ONG) – Organisme du secteur privé <input checked="" type="checkbox"/> posséder un statut juridique et ; <input checked="" type="checkbox"/> avoir la nationalité³ d'un des États ACP éligibles, d'un État membre de l'Union européenne, d'un État candidat à l'adhésion à l'Union européenne, ou d'un État membre de l'Espace économique européen (voir la liste des pays en annexe 1). <p>Ainsi, selon ces critères, chaque centre est éligible et peut donc à priori bénéficier du soutien du Secrétariat ACP dans le cadre du programme ACP Culture et Cinéma.</p> <p>Les demandeurs et leurs partenaires sont éligibles s'ils répondent aux critères précisés aux §2.1.1 et §2.1.2 des Lignes directrices. Veuillez noter que les organismes publics ne sont pas éligibles, à l'exception des télévisions publiques sous Lot 1/Distribution (voir la note 4 pour une définition d'organisme public).</p>
---	--

2	<p>While my company's Articles of Incorporation do not specifically state that we operate in the cultural sphere, we have been doing so for many years. Would our provision of proof that this is so, satisfy this criterion?</p> <p>§ 2.1.1.2 of the Guidelines states that in Lot 2, Creation / production / distribution / promotion, applicants must have legal status demonstrating a principal activity in the cultural sphere. Furthermore, in Lot 2, Training/professional development, applicants must have legal status demonstrating a principal activity in initial or continuing training <u>or</u> in the cultural sphere.</p>
---	---

1.2. Capacité à mettre en œuvre les actions | Capacity to implement the actions

1.3. Nationalité | Nationality

1	<p>Un chef de file martiniquais est-il éligible à l'appel à projets ACP-UE d'appui au secteur culturel ? Se partenaires sont une association d'artistes cubains, une association d'artistes haïtiens et l'alliance française de Saint Lucie. Il s'agit d'un projet d'échange culturel qui prend la forme d'un festival, avec comme activités principales : formation, production, diffusion d'œuvres audiovisuelles, avec deux manifestations principales qui se dérouleront en Martinique , et deux activités délocalisées : en Haïti et à Sainte Lucie.</p> <p>Concernant les nationalités éligibles, veuillez vous référer à la liste de pays en Annexe 1 aux Lignes directrices: la Martinique, étant un département français, est éligible (Etat membre de l'Union Européenne). Haïti et Sainte Lucie sont des Etats ACP, donc éligibles. Par contre, Cuba n'est pas un pays éligible au présent appel.</p> <p>A part la nationalité, d'autres critères d'éligibilité s'appliquent aux demandeurs et partenaires (§2.1.1 et §2.1.2 des Lignes directrices).</p> <p>Les organismes ne répondant pas aux critères d'éligibilité peuvent participer à l'action en tant qu'associés (voir conditions de participation au §2.1.2, titre "Associés").</p> <p>Concernant les actions envisagées, tenez compte du fait que les priorités du programme visent des bénéficiaires finaux et des groupes cibles ACP (§1.2). En outre, la majorité des actions doit se dérouler dans les pays ACP (§2.1.3.4).</p>
2	<p>le demandeur est sénégalais. Nous avons un partenaire au Bénin, un partenaire à Mayotte, un partenaire en France. Est ce que nous sommes éligibles ?</p> <p>L'exemple donné ne correspond pas aux critères de partenariat, puisque les deux partenaires africains n'appartiennent pas à des régions différentes et le nombre de partenaires ACP n'est pas supérieur au nombre de partenaires européens (paragraphe 2.1.2. des Lignes directrices).</p>
3	<p>Le demandeur est sénégalais et a 2 partenaires français. Est ce qu'on peut garder les 2 partenaires français ou il faut en enlever un, et le mettre en associé ?</p> <p>Le nombre de partenaires des États ACP éligibles doit toujours être supérieur au nombre de partenaires européens, avec un minimum de deux partenaires ACP de pays différents (ou de régions différentes en cas de partenaires africains uniquement). S'il y a plusieurs partenaires européens, ils doivent avoir leur Siège dans au moins deux pays européens éligibles différents (paragraphe 2.1.2 des Lignes directrices).</p>

2. Eligibilité des partenaires | Eligibility of the partners

1	<p>Our partner in Kenya is a local NGO (incorporated in Kenya 2 years ago), which has links to an Italian NGO (it must send its accounts to the Italian NGO, the Italian NGO must confirm the appointment of a new chairman, the organisation can only be dissolved after agreement of the Italian NGO, etc...) . Is that ok? The Italian partners in the Kenyan NGO have a great track record in International Cooperation Programs and International Cooperation Training, they are a great asset for the project.</p> <p>Organisations with subsidiaries in different countries will be considered as a single entity. They may not use their subsidiaries as partners, but must conclude partnerships with other independent organisations (§ 2.1.2 of the Guidelines).</p>
2	<p>Can an associate be from the same country as the applicant?</p> <p>Can we have the above mentioned Italian NGO be an associate?</p> <p>§2.1.2 of the Guidelines indicates that associates do not have to fulfill the same eligibility criteria as applicants and partners.</p>
3	<p>Je vous remercie de bien vouloir nous confirmer que conformément au point 2.1.3.6 des Lignes Directrices, notre partenaire Haïtien, déjà engagé comme partenaire dans une autre demande ACP, peut bien faire partie de notre partenariat ?</p> <p>Le §2.1.3.6 des Lignes directrices précise que ‘Les partenaires peuvent participer à plus d’une demande’.</p>
4	<p>Le demandeur a un partenaire qui bénéficie déjà de la subvention ACP-UE (9e FED). Est ce que qu'on peut le mettre partenaire ou associé ?</p> <p>Conformément au paragraphe 2.1.3.6. des Lignes directrices, les partenaires peuvent participer à plus d'une demande.</p>
5	<p>Le demandeur est partenaire d'un autre dossier déposé sur le même appel. Est ce que c'est possible que les 2 dossiers soient retenus ?</p> <p>Conformément au paragraphe 2.1.3.6. des Lignes directrices, un même demandeur ne peut soumettre qu’un maximum de deux demandes dans le cadre du présent appel à propositions, cependant il ne peut pas se voir attribuer plus d’une subvention au titre du présent appel à propositions. Quant aux partenaires, ils peuvent participer à plus d'une demande.</p>
6	<p>Le demandeur est français. Il a 3 partenaires en Afrique de l'Ouest. Est ce qu'on est éligibles?</p> <p>Conformément au paragraphe 2.1.2. des Lignes directrices, si tous les partenaires ACP sont situés en Afrique, ceux-ci devront appartenir au moins à deux régions sur les quatre: Afrique de l’Est, Afrique de l’Ouest, Afrique Centrale, Afrique Australe (voir annexe 1).</p>

3. Eligibilité des actions | Eligibility of the actions

3.1. Début et durée des actions | Start and duration of the actions

3.2. Secteurs ou thèmes | Sectors or themes

3.3. Couverture géographique | Geographic coverage

3.4. Type d'action | Type of action

1	<p>My understanding is that we fall into the Lot 1, training, Targeted Projects (we develop a project and train professionals).Is that correct?</p> <p>According to § 2.2.4 of the Guidelines, "To guarantee fair treatment of applicants, the contracting authority may not give a prior opinion on the eligibility of an applicant, a partner, an action or a specific activity."</p>
2	<p>Nous souhaitons proposer un projet mêlant atelier de formation et production d'un court-métrage (ainsi que sa distribution par la suite). Je viens d'examiner les critères d'éligibilité, tout semble concorder sauf un point : un court-métrage de fiction est-il éligible ou non ? En effet, ce type d'oeuvre n'est pas repris dans la liste de la rubrique "types d'actions éligibles", au point 2.1.3.3. de la page 17 du document "Lignes Directrices".</p> <p>Les projets de court-métrages ne sont pas éligibles.</p>
3	<p>Section 2.1.3.3 of the Guidelines indicates the "eligible action" for TV series as "<i>...(fiction series) of at least 50 episodes of 26'each</i>" Does this mean that a TV series with a total number of episodes less than 50 would not be eligible to apply?</p> <p>Yes.</p>

4. Éligibilité des coûts | Eligibility of costs

1	<p>What is the difference between "financial support to the participants" (pg. 20 in the Guidelines) and "sub-grants" (pg. 21 in the Guidelines).</p> <p>Our idea would be to allocate part of the grant to the local professionals so that they can decide how to develop the project and make it happen. Of course no decision will be made and carried out without the prior authorizations needed, but part of the hands-on learning process would be to have the trainees manage a small budget.</p> <p>In the Targeted project, described in §2.1.3.3 of the Guidelines, financial support to the participants is given in the form of sub-grants. These sub-grants aim at 'enabling each to develop a film or other audiovisual project' and are awarded to participants who have completed the training/tutoring part.</p>
2	<p>§2.1.4.1 of the Guidelines 'Costs of personnel assigned to the action' of the Guidelines: what are the "operating costs" to be excluded from the budget?</p> <p>Those are operating costs that may be deducted from staff salaries or fees. These costs are not eligible.</p>
3	<p>§2.1.4.1 of the Guidelines: "Project Financial/Administrative Officer": should it be an approved accounting firm? We're unclear about that.</p> <p>My understanding is that the contracting authority wants to make sure the applicant doesn't underestimate the work involved with managing the contract (meeting deadlines, making cost reports, attending stakeholders meetings...).</p> <p>So I believe this "Project Financial/Administrative Officer" needs to be a seasoned professional with a track record in grant-managing, but not necessarily an approved accountant.</p>

	<p>§2.1.4.1 of the Guidelines does not specify the qualifications of the Project financial/administrative officer, but states that he or she is 'assigned to the project to ensure management of the action, including financial and administrative monitoring.'</p>
4	<p>I am looking at Section 1.3.2 (p7 and 9) and Section 2.1.4 (p25) in the Guidelines.</p> <p>Could you please confirm that the maximum amount of grant potentially coming from the EU under this action?</p> <p>Hypothetically, if we did choose to quote for the maximum, what would you expect to see:</p> <p>i) the total budget to be EUR500k [ie EUR400k (80%) from EU and EUR100k(20%) from other sources]?</p> <p>ii) the total budget to be EUR400k [ie EUR320k (80%) from EU and EUR80k (20%) from other sources]?</p> <p>The grant represents a percentage of the total costs of the project, i.e. maximum 40% in the case of Lot 1/Production or maximum 80% in the case of Lot1/Other areas and Lot 2/All areas. The actual minimum and maximum grant amounts are listed in §1.3.2.1 and §1.3.2.2 of the Guidelines.</p>
5	<p>In respect of cofinancing for the costs outside of the EU grant of 40% of a production action, does it matter if the source of cofinancing is other than EU or ACP based?</p> <p>§1.3.2 of the Guidelines indicates that "The balance must be financed from the own resources of the applicant or partners, or from sources other than the European Union budget or the European Development Fund". Any other financing source is eligible. §2.4 states that provisionally selected projects will have to provide "Letters of intent, letters of agreement or other documents substantiating the contribution of the other financial partners announced in the financial plan".</p>
6	<p>Regarding the strand "targeted projects" there are foreseen a maximum of 2 projects of a maximum amount of 400 000 euro. I would like to know whether this amount (400 000euro) is for each project or for both selected projects (200 000 maximum allocation per project).</p> <p>§1.3.2 of the Guidelines indicate that the amount of 400.000 € covers a maximum of two targeted projects.</p>
7	<p>Les postes budgétaires du gabarit du budget de l'action (annexe B onglets 1 et 2) correspondent plus ou moins à la réalité de mon projet. Est-il possible de l'adapter pour mieux refléter les réalités des dépenses de l'action?</p> <p>Les coûts portés à l'annexe B doivent être des coûts éligibles conformes au paragraphe 2.1.4.1. des Lignes directrices. Ceux qui ne peuvent prendre place sous aucune des rubriques de l'annexe 3 devront utiliser le poste 6 : « Autres ». Le modèle de budget ne doit pas être modifié.</p>
8	<p>Nous avons lu la réponse donnée à la question d'un demandeur concernant les taxes qui sont en principe retenues comme couts éligibles, mais nous avons encore besoin de plus de lumière. Cependant en lisant les rubriques du budget, dans la feuille 1 "budget" il n'est pas fait mention des taxes alors que dans la feuille 2 "justification" les taxes apparaissent a part. Il sied de noter qu'en RD Congo tout comme en Ouganda, notre zone d'action, la TVA est généralement de 18% du cout total mis en œuvre. Nous voudrions savoir si ces taxes seront contenues dans les 80% maximum du montant à demander par le soumissionnaire ou seront considérées comme un montant additionnel à verser par l'Administration contractante en vue de les couvrir pour ne pas déranger la planification faite par le demandeur.</p> <p>Conformément au paragraphe 2.1.4.1. des Lignes directrices et sous réserve d'une communication sur l'éligibilité des taxes avant la date limite de soumission du 30/06/2011, les</p>

	<p>taxes, y compris la TVA, seront en principe acceptées comme coûts éligibles uniquement lorsque le bénéficiaire (ou, le cas échéant, ses partenaires) peut prouver qu'il ne peut pas les récupérer.</p> <p>Dans ce cas, les coûts reportés dans le budget devront inclure les taxes. L'Union européenne financera, selon les cas, 40% ou 80% maximum de ces coûts éligibles (taxes comprises). La rubrique "Taxes" ne doit donc pas être utilisée, comme spécifié dans le modèle de budget à la note de bas de page n° 11.</p>
9	<p>Dans un projet de formation, la rétribution de professeurs n'étant ni de nationalité européenne, ni de nationalité ACP peut-elle être incluse dans les coûts éligibles ? Sinon, cela peut-il être réparti dans les 20% à charge du demandeur ?</p> <p>Un associé peut-il être rétribué en tant que professeur dans un projet de formation, tout en prestant comme associé à d'autres fonctions ? Sa rétribution peut-elle être reprise parmi les coûts éligibles ? Si ce n'est pas envisageable, sa rétribution peut-elle être reprise parmi les 20% à charge de la partie demanderesse ?</p> <p>La rétribution d'un associé ou d'un professeur n'étant ni de nationalité européenne, ni de nationalité ACP ne constitue pas un coût éligible (conformément au paragraphe 2.1.2. des Lignes directrices). Les coûts engagés au titre des 20% de co-financement fournis par le demandeur et ses partenaires doivent accomplir les mêmes critères d'éligibilité que la subvention.</p>

5. Présentation de la demande | Submission of the application

1	<p>Je souhaite si possible avoir des précisions sur des points du budget de l'appel à proposition en cours:</p> <p>il ya la justification des dépenses et l'utilisation des imprévus. Je voudrai savoir si c'est des points à remplir dès maintenant avant le début de l'action ou si c'est au fur et mesure de l'évolution de l'action.</p> <p>L'onglet 3.Justification des dépenses de l'Annexe III doit être rempli dès maintenant et vous permet d'apporter les éléments de calcul des montants estimés inclus dans le budget à l'onglet 1- Budget. L'onglet 4-Utilisation des imprévus en revanche n'est inclus qu'à titre d'exemple et sera rempli si, après avoir obtenu l'accord préalable de l'autorité contractante, vous utilisez les imprévus dans le cadre de la mise en œuvre de votre projet.</p>
2	<p>Dans le cadre d'un projet portant sur la distribution, dans les documents complémentaires il est demandé de fournir un track record.</p> <p>Qu'entendez-vous par ce terme ?</p> <p>Qui doit fournir ce document ? le demandeur ET les partenaires ou seulement le demandeur ?</p> <p>Un track record est un historique des performances, des résultats passés. Ce document ne doit être fourni que par le demandeur. (Paragraphe 2.1.1.2 des Lignes directrices)</p>
3	<p>Concernant les documents complémentaires à déposer, lors du dépôt de la demande, le rapport d'activités concerne-t-il seulement le Demandeur ou tous les partenaires du projet doivent aussi fournir un rapport d'activités ?</p> <p>Les rapports d'activités mentionnés pour chaque lot aux paragraphes 2.2.1.1 et 2.2.1.2 des Lignes directrices doivent être fournis uniquement par le demandeur.</p>
4	<p>Un cabinet comptable peut-il faire fonction de cabinet d'audit ?</p> <p>Le cabinet d'audit mentionné au paragraphe 2.4. des Lignes directrices doit être membre d'une association de surveillance du contrôle légal des comptes internationalement reconnue. Les</p>

	conditions qu'un auditeur doit remplir pour exécuter la vérification des dépenses dans le cadre des subventions sont précisées à l'annexe VII des Lignes directrices.
5	<p>Lors de la soumission des pièces justificatives, pour les demandes provisoirement sélectionnées, la copie des états financiers, c'est-à-dire le compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos, ne doit être faite que pour le dernier exercice et pas pour les 3 dernières années ? Le bilan et le compte de résultat des partenaires ne doivent pas être fournis ?</p> <p>Les documents demandés sont notamment une copie des états financiers les plus récents du demandeur, compte de résultats et bilan du dernier exercice clos. (paragraphe 2.4. des Lignes directrices).</p>
6	<p>Quelle est la différence entre objectifs, résultats et outputs ?</p> <p>L'annexe H des Lignes directrices propose un lien à la « Gestion du Cycle de Projet » qui explicite ces termes.</p>

6. Déroulement de l'appel à propositions et de la suite | Call for proposals procedure

6.1. Modalités de l'évaluation | Evaluation modalities

6.2. Contrats, paiements, obligations des deux parties | Contracts, payments, and obligations of the parties

1	<p>Cherchant des informations sur la nécessité de présenter une garantie financière lors du préfinancement de l'UE (au moment de la signature du contrat), je suis à la recherche du document indiquant les conditions générales et/ou particulières.</p> <p>Si j'ai bien compris, à partir du moment où le premier versement de l'autorité contractante (Union Européenne) dépasse 150 000 euros, le demandeur doit prouver des garanties financières à la même hauteur s'il n'est pas une ONG? C'est apparemment indiqué à l'annexe VIII du contrat de subvention mais je ne parviens pas à y avoir accès.</p> <p>Une garantie financière est exigée pour toute tranche de paiement (préfinancement) supérieure à 150.000 euros, sauf si le bénéficiaire est une ONG (voir modèles de contrat aux annexes F1 et F2 des Lignes directrices).</p> <p>Comme indiqué dans la liste des Annexes des Lignes directrices (§3), l'annexe II (Conditions générales) et l'annexe VIII (Modèle de garantie financière) du contrat sont accessibles sur le site EuropeAid à l'adresse suivante :</p> <p>http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/grants/index_fr.htm</p>
---	---

7. Autres | Other

1	<p>§2.2.3 of the Guidelines: ' However, for reasons of administrative efficiency, the contracting authority may reject any application received after the effective date of approval of step one of evaluation of the concept notes (see indicative calendar in section 2.5.2). '</p> <p>I am confused. Evaluation of concept notes should happen after June 30th (deadline for submitting applications).</p> <p>Does the clause mean that even if I send the application within the deadline but for whatever reason it gets to Brussels after the concept notes evaluation session it will not be considered? (say for example that the courier makes a mistake and sends the package to the wrong country and then back to Brussels but it takes 3 weeks).</p> <p>Yes.</p>
2	<p>La date d'enregistrement de l'organisation doit être la même que celle qui apparaît aux statuts de l'entité?</p> <p>Oui.</p>